



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Conférence des Financeurs
Prévention de la Perte d'Autonomie

BIEN VIEILLIR
en
TARN-ET-GARONNE



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE TARN-ET-GARONNE

APPEL A PROJETS 2022

Cahier des charges

« Développer des actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie à destination des proches aidants de personnes âgées de soixante ans et plus en Tarn-et-Garonne. »

INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite de réception des dossiers de candidature :
lundi 14 janvier 2022
(cachet de La Poste faisant foi pour les dossiers papier)

Le dossier, dûment complété, est à envoyer par **voie électronique (format PDF) ou postale** sous la référence « Candidature appel à projets Conférence des financeurs 2022 » :

- **par mail**, à l'adresse suivante :
secretariatconferencedesfinanceurs@ledepartement82.fr,
- **par courrier**, à l'adresse suivante :
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne
Pôle solidarités humaines
A l'attention de Mme Solen HEUCLIN
7, allées Mortarieu – 82013 MONTAUBAN Cedex

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (www.ledepartement.fr) et sur le site de l'Agence régionale de santé (www.occitanie.ars.sante.fr).

A noter : tout dossier incomplet ne sera pas examiné et sera retourné au motif de l'irrecevabilité.

Il est rappelé que cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne.

CONTEXTE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu l'installation, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la présidence du Conseil départemental et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ainsi que les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales (pour le Tarn-et-Garonne : CIAS des Deux Rives et Ville de Montauban).

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, en tant qu'instance de coordination, est chargée d'élaborer un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles et collectives destinées aux personnes de soixante ans et plus.

La loi du 22 mai 2019 prévoit la possibilité de mobiliser les crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour le financement d'actions d'accompagnement des proches aidants, de tous âges, de personnes âgées de soixante ans et plus.

L'objet de cet appel à projets est de faire émerger, de renforcer et de soutenir les projets de prévention de la perte d'autonomie à destination des proches aidants, de tous âges, de personnes âgées de soixante ans et plus du département, s'inscrivant dans les thématiques définies par la loi et le programme coordonné de financement de la Conférence, et permettant de diversifier les modalités de réponse aux besoins repérés.

Le concours financier versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) permet, d'une part, de développer des actions individuelles ou collectives à visée non commerciale pour les aidants de personnes âgées de soixante ans et plus sur le territoire départemental, et d'autre part, d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur les secteurs moins pourvus.

Il est rappelé que les financements alloués par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ne viennent pas se substituer à l'existant mais bien les compléter.

Enfin, pour être éligibles, les actions devront bénéficier directement aux aidants de personnes âgées de soixante ans et plus du département. Ainsi, les actions de formation des professionnels ne peuvent pas relever du présent appel à projets.

OBJECTIFS

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets devront contribuer, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2016-209 du 26 février 2016, à informer, former et apporter un soutien psychosocial aux proches aidants.

Les actions devront également contribuer à la nécessaire coordination entre les actions financées par la Conférence des financeurs, les politiques publiques en faveur des personnes âgées mises en avant dans le schéma gérontologique et le projet régional de santé de la région Occitanie ainsi que toutes les actions déjà mises en œuvre sur le territoire départemental.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur la couverture territoriale de ces projets dans une optique d'équité de traitement sur l'ensemble du département

ÉLIGIBILITÉ

- **Les projets éligibles :**

Conformément aux attentes de la CNSA et à la loi du 22 mai 2019, les actions d'accompagnement retenues porteront sur les thématiques suivantes :

- Le soutien psychosocial individuel ou collectif,
- La sensibilisation et l'information des aidants de personnes de soixante ans et plus,
- La formation des aidants de personnes de soixante ans et plus.

Les projets déposés devront traiter des sujets spécifiques au fait d'être aidant : bien être, nutrition, santé...

A noter : les actions suivantes ne sont pas éligibles aux fonds de la Conférence des financeurs :

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche,
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants (plateformes territoriales par exemple),
- les dispositifs relevant du baluchonnage/relayage,
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle,
- les programmes d'éducation thérapeutique,
- les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées conviviales, sorties pour les couples aidants-aidés,
- les dispositifs de type forums internet entre aidants ou application numérique,
- les actions de médiation familiale,
- les actions de soutien psychosocial individuel à distance,
- les actions de formation mixte professionnels/aidants et les actions de formation des professionnels des SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

Comme indiqué précédemment, les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie porteront une attention particulière au maillage territorial des projets.

Ne pourront pas bénéficier d'une participation financière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne, les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

Enfin, aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires de l'action.

Les crédits devront être mobilisés pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus ; et non pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur.

- **Le public cible :**

Il s'agit d'intervenir auprès des proches aidants, de tous âges, de personnes âgées de soixante ans et plus.

- **Les porteurs éligibles :**

Toute personne morale peut déposer un projet d'action de prévention à destination des proches aidants de seniors de soixante ans et plus du département, quel que soit son statut juridique.

- **Actions pluriannuelles :**

Certains projets pourront faire l'objet d'une convention pluriannuelle **sur 3 ans**, à compter de 2022, **dès lors que le plan d'action proposé le justifie, et sous réserve du versement du concours CNSA.**

Le porteur devra motiver sa demande de financement pluriannuel par l'enrichissement de l'action sur les années suivantes.

Le versement de la subvention les années suivantes sera conditionné à la production du bilan de l'année N-1 incluant la démonstration de l'impact positif de l'action sur les participants.

Après avis de la conférence, un avenant à la convention initiale précisant le montant alloué chaque année sera adressé au porteur de projet.

- **Les actions doivent pouvoir être mises en œuvre rapidement et devront être achevées en janvier 2023. (hors actions pluriannuelles)**

Il est à noter que les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

SÉLECTION DES DOSSIERS

L'arbitrage entre les projets jugés recevables se fera par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne au regard du montant des subventions demandées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

Une attention particulière sera portée aux critères suivants (liste non exhaustive) :

- l'adéquation aux objectifs pré-cités,
- la complémentarité et l'innovation au regard de l'offre existante,
- le décloisonnement entre les secteurs (santé, médico-social, associatif),
- la rigueur méthodologique,
- la couverture territoriale,
- les résultats attendus au regard des moyens alloués,
- l'existence d'une démarche d'évaluation,
- la plus-value pour la population cible,
- la rigueur du budget prévisionnel,
- la complétude du dossier de candidature.

Dès réception du dossier, un accusé de réception sera envoyé par mail par le secrétariat de la Conférence des financeurs à l'expéditeur du projet.

Les dossiers **complets** reçus feront l'objet d'une instruction et d'une analyse en bureau de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, puis lors de la séance plénière de l'instance.

Les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne se réservent le droit de moduler la participation financière attribuée aux projets retenus.

FINANCEMENT

Les décisions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ne peuvent en aucun cas faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

L'attribution de la participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne sera formalisée par la conclusion d'une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur du projet. Celle-ci précisera en particulier la nature et la durée du projet ou de l'action, le montant de l'aide accordée, les modalités de versement et d'évaluation.

Il est rappelé que la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se

confondre avec une subvention de fonctionnement. De plus, les fonds alloués ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou favoriser les effets de substitution.

Ainsi, les pluri-financements et multi-partenariats sont encouragés. **Les porteurs de projets s'engagent à adresser un courrier au secrétariat de la Conférence des financeurs une fois l'attribution des co-financements évoqués dans le budget prévisionnel effective.**

- **Versement de la subvention :**

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour l'octroi de financement.

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la participation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est attribuée dans les conditions suivantes :

Hors actions pluriannuelles

- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action est versé au plus tard un mois après la signature de la convention.

- le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Pour les actions pluriannuelles

Année 2022

Un acompte de 50 % du montant total de la subvention 2022 est versé au plus tard un mois après la signature de la convention.

- le solde du montant de la subvention 2022 est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Années 2023 et 2024

Un acompte de 50 % du montant total de la subvention de l'année concernée est versé au plus tard un mois après la signature de l'avenant

- le solde du montant de la subvention de l'année est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de l'action.

Aucune subvention ne sera allouée de manière rétroactive pour un projet achevé à la date de candidature.

Aucun complément ne sera alloué en cas de budget exécutoire supérieur au budget prévisionnel.

- **Modalités de récupération :**

Lors de l'analyse du **bilan final**, le Conseil départemental se réserve le droit de recalculer le solde de la subvention allouée ou de procéder à des récupérations des crédits versés en cas de budget exécutoire inférieur au budget prévisionnel, quelle qu'en soit la raison :

- mise en œuvre non effective du projet dans les délais impartis,
- mise en œuvre non conforme au projet déposé et validé par l'instance,
- non respect des engagements contractuels,
- non utilisation de la totalité de la subvention allouée,
- utilisation de la subvention à des fins non conformes à celles mentionnées dans le projet initial,
- non respect du budget prévisionnel (budget exécutoire inférieur au budget prévisionnel quelle qu'en soit la raison),
- ...

ÉVALUATION

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des crédits au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'attribution de ces fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Conférence des financeurs sera évalué d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

L'évaluation qualitative et quantitative sera restituée dans un document type, transmis par le Département à la suite de la signature des conventions relatives à l'attribution d'une subvention dans le cadre de la Conférence des financeurs.

Il est demandé aux porteurs de projets d'anticiper la rédaction de ce document en créant une enquête satisfaction intégrant les items suivants :

- âge,
- sexe,
- niveau de dépendance (GIR),
- profession antérieure,
- lieu de résidence...

Une évaluation portant sur l'adéquation entre le budget prévisionnel (à joindre au dossier de candidature) et le budget exécutoire sera également menée.

L'évaluation qualitative et quantitative ainsi que le budget exécutoire et les pièces justifiant de l'utilisation des crédits seront à transmettre au secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne selon des modalités qui seront communiquées aux porteurs de projets retenus.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Doivent être jointes obligatoirement au dossier de candidature les pièces suivantes :

- bilan de l'année précédente,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés,
- photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, le cas échéant,
- compte de résultat du dernier exercice clôturé, daté, tamponné et signé,
- extrait K-bis le cas échéant,
- annexe 1 de l'appel à projets.

Toutes ces pièces faisant partie intégrante du dossier de candidature, tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner un dossier pour chacune des actions.

À NOTER

Le porteur s'engage à transmettre au secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne tous les documents de communication élaborés à destination du public cible (plaquettes, flyers...) et à diffuser l'information auprès des maisons départementales des solidarités, mais également auprès des SAAD et MSP en tant que de besoin.

Il est rappelé que l'utilisation des logos de la CNSA ou de tout autre membre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne est soumise à la stricte autorisation de ces institutions.

Le porteur de projets devra impérativement mentionner le soutien de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Tarn-et-Garonne sur les différents documents de communication relatifs au projet retenu en faisant apparaître le logo de l'instance :

